



Circulaire Environnement n°03.20
29/05/2020

Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est parue au Journal Officiel le 11 février.

Cette loi a pour principaux objectifs une sortie progressive du plastique jetable, une meilleure information du consommateur et la lutte contre le gaspillage. Pour les métiers du secteur CHRD, les principales conséquences vont être relatives notamment à la gestion des déchets, à de nouvelles interdictions sur les consommables en plastiques, à de nouvelles obligations d'affichage et à la création d'une filière de responsabilité élargie du producteur pour les emballages professionnels.

Cette loi comprend 130 articles répartis en 6 titres :

- Titre 1 : Objectifs stratégiques de gestion et de prévention de la production des déchets
- Titre 2 : Information du consommateur
- Titre 3 : Favoriser le réemploi et la réutilisation ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre de la lutte contre le gaspillage
- Titre 4 : La responsabilité des producteurs
- Titre 5 : Lutte contre les dépôts sauvages
- Titre 6 : Dispositions diverses

Cette circulaire vise à vous informer des principaux articles pouvant impacter les professionnels de notre secteur (dans l'ordre des articles de la loi). Toutefois, tous les impacts de cette loi sur les CHRD ne sont pas encore clairement identifiés, du fait que nombre de ses articles font faire l'objet de textes d'application. Nous vous tiendrons informés prochainement de ces évolutions au fur et à mesure de la parution de ces textes d'application.

1. Quelques objectifs

Tendre vers l'objectif de **100%** de plastique recyclé d'ici le 1^{er} janvier 2025

Réduire le gaspillage alimentaire de **50%** par rapport à son niveau de 2015 notamment dans la restauration commerciale

Atteindre un taux de recyclage des bouteilles en plastique pour boissons de **77%** en 2025 et de **90%** en 2029

Réduire de **50%** d'ici à 2030 le nombre de bouteilles plastiques à usage unique pour boisson mises sur le marché

2. Affichage environnemental

Article 15 : Un dispositif **d'affichage environnemental** ou *environnemental et social* **volontaire** est institué. Il est destiné à apporter au consommateur une information relative aux **caractéristiques environnementales** ou aux *caractéristiques environnementales et au respect de critères sociaux d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services*, basée principalement sur une analyse du cycle de vie.

Les dispositifs qui précisent les catégories de biens et de services concernées seront **définis par décret**. Une **expérimentation de 18 mois** sera menée avec un bilan présenté au Parlement pour en déterminer la méthodologie et les modalités.

Pour rappel, l'hôtellerie est l'un des secteurs pionniers de l'affichage environnemental, avec des expérimentations soutenues par l'UMIH depuis plusieurs années¹.



3. Création d'un label national « anti-gaspillage alimentaire »

Article 33 : Cette loi institue un **label national « anti-gaspillage alimentaire »** pouvant être accordé à toute personne morale contribuant aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire. Un **décret d'application** en précisera les modalités.

Pour rappel, cet objectif est une **réduction de 50%** du gaspillage alimentaire par rapport à 2015 dans la restauration commerciale, parmi d'autres secteurs.

¹ Voir les circulaires Environnement 04.17 et 01.18 pour plus d'information.

4. Vente à boissons à emporter : obligation d'adopter un tarif réduit si le client apporte un récipient réutilisable

Article 42 : Les vendeurs de boissons à emporter adoptent une **tarification plus basse lorsque la boisson est vendue dans un récipient réemployable présenté par le consommateur**, par rapport au prix demandé lorsque la boisson est servie dans un gobelet jetable².

Exemple : Pour un café à emporter de 20 cL, si le client amène son propre récipient réutilisable (thermos, gourde, tasse, gobelet en plastique dur, etc.), il devra payer un prix inférieur au prix normal, par exemple 1,10€ plutôt que 1,20€.

Attention, comme tous les autres prix, ces prix réduits devront être affichés de façon à ce que le client sache de quelle somme il s'acquitte en ramenant son contenant et pour quel volume de boisson correspondant.

5. Possibilité pour le client d'apporter son propre contenant pour la vente à emporter et obligation d'afficher les règles de nettoyage des contenants

Article 44 : Pour rappel, l'article 62 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018³ instaurait au 1^{er} juillet 2021 l'obligation de proposer un contenant à emporter (ou *doggy bag*) aux clients qui en font la demande pour leurs restes de repas et/ou de boissons. Elle instaurait aussi l'obligation que les contenants utilisés pour la vente à emporter et pour le *doggy bag* soient réutilisables ou recyclables.

L'article 44 de la présente loi vient ajouter deux nouvelles obligations. Tout d'abord, **le consommateur peut apporter son propre contenant, réutilisable ou recyclable**, pour sa commande à emporter ou pour ses restes de repas. Le professionnel peut cependant refuser de servir le consommateur si le contenant apporté est manifestement sale ou inadapté. Il est par ailleurs rappelé que le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant qu'il amène.

De plus, le **professionnel doit informer par un affichage le consommateur sur les règles de nettoyage et d'aptitude des contenants réutilisables ou recyclables**. Ces différentes modalités seront applicables à partir du 1^{er} juillet 2021⁴.

6. Interdiction d'imprimer et de distribuer des tickets de caisse et de carte bancaire dans les ERP sauf sur demande du client

Article 49 : Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, sauf demande contraire du client, il est **interdit d'imprimer et de distribuer systématiquement des tickets de caisse et des tickets de carte bancaire** dans les établissements recevant du public, dont les cafés, hôtels et restaurants font partie. L'impression et la distribution systématiques de tickets par des automates sont également interdites.

Les modalités d'application seront **précisées par décret**.

² [Article L541-15-10 du Code de l'environnement](#)

³ Voir la circulaire Environnement 01.19 pour plus d'information

⁴ [Article L541-15-7 du Code de l'environnement](#)

7. Création d'une filière « Responsabilité élargie du producteur » pour les CHRD

Article 62 : Pour rappel, les **emballages des produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer**, sont soumis au principe de responsabilité élargie du producteur, dite REP. Cela signifie que la responsabilité de la gestion des déchets incombe au producteur du produit, il s'agit généralement des **emballages de vente à emporter** dans nos activités. Cette responsabilité peut être acquittée soit **individuellement par la création d'une filière de gestion de ses propres déchets**, soit collectivement en **adhérant à un éco-organisme**.

Cette loi met en place une filière REP pour les emballages consommés ou utilisés par les professionnels, en plus de ceux cités ci-dessus. Cette obligation sera effective au 1^{er} janvier 2025, à l'exception des emballages des **professionnels ayant une activité de restauration**, pour lesquels cette obligation sera effective **à partir du 1^{er} janvier 2021**.

L'ADEME a réalisé une brochure explicative sur le fonctionnement des filières à responsabilité élargie du producteur⁵ dont est extrait le schéma simplifié ci-dessous.

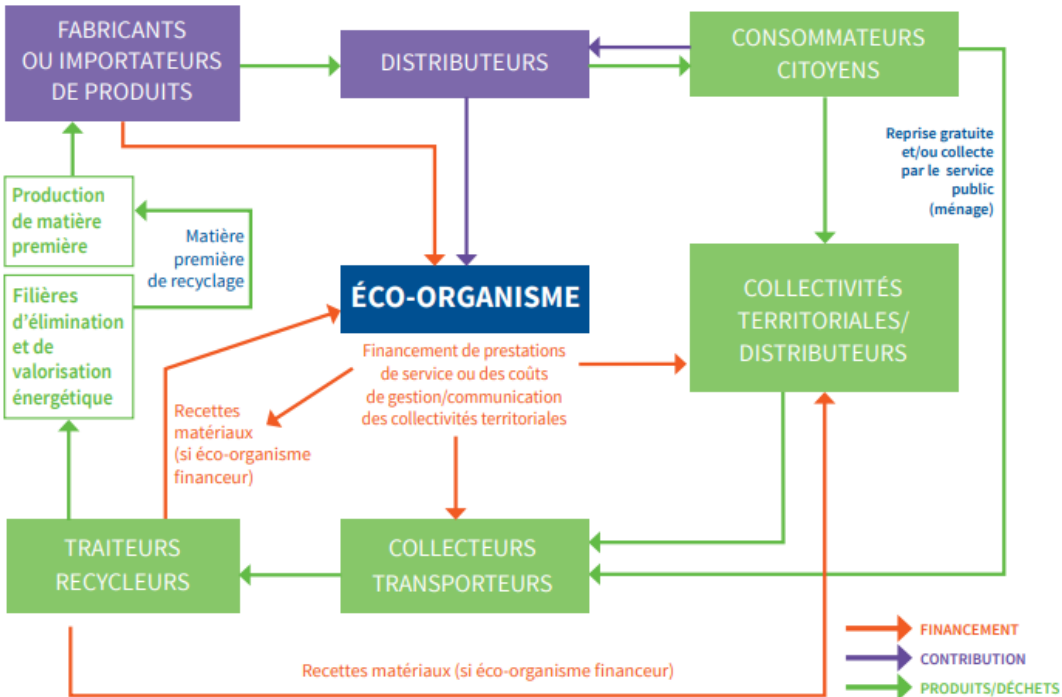


Figure 1. Schéma simplifié du fonctionnement d'une filière REP, ADEME 2017

Nous sommes en attente des modalités d'application de cette réglementation pour notre secteur, que ce soit pour les emballages professionnels utilisés par les activités de restauration et les autres emballages professionnels. Nous pouvons cependant supposer leurs modalités de fonctionnement en comparant avec la filière REP des emballages ménagers.

⁵ https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/rep-panorama-edition2017_8816.pdf

Le principe de l'éco-contribution pour un emballage peut être illustré par le schéma ci-dessous et dans une [brochure dédiée du ministère de la transition écologique et solidaire](#).



Figure 2. Fonctionnement de l'éco-contribution (MTES, 2020)⁶

Dans la filière REP des emballages ménagers, on peut distinguer différents cas de figure qui pourraient se retrouver dans la filière REP des activités de restauration :

- Pour des **produits achetés pré-emballés par le professionnel**, tels que des boissons (bouteilles d'eau minérale, sodas, etc.), l'éco-contribution peut être payée par le producteur ou le distributeur de boissons et elle se répercute en principe simplement sur le prix d'achat du produit pour le professionnel. Attention, ce n'est pas toujours le cas, notamment lorsque le professionnel s'approvisionne auprès de fournisseurs étrangers, qui ne s'acquittent pas automatiquement de cette éco-contribution auprès d'un éco-organisme.
- Pour des **produits que le professionnel va emballer lui-même** (jus de fruit fait maison, compotes faites maison, etc.) pour les vendre au client, le professionnel est techniquement considéré comme le metteur sur le marché de ces emballages. À ce titre, le CHRD devrait faire **une déclaration annuelle de ces emballages mis sur le marché** (types d'emballages, poids individuel par emballage, matériau(x) de chaque emballage, quantité d'emballages vendus, etc.) et **s'acquitter lui-même des éco-contributions correspondantes** auprès d'un éco-organisme agréé. Ces démarches étant beaucoup trop lourdes à gérer pour de petites entreprises, l'UMIH compte demander à la DGPR⁷ que cette obligation de déclaration et de paiement de l'éco-contribution auprès de l'éco-organisme incombe aux fabricants de ces contenants plutôt qu'aux cafés, hôtels, restaurants et divers commerces de proximité concernés.

⁶ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-anti-gaspillage>

⁷ Direction générale de la prévention des risques

À titre d'exemple, il est possible de consulter le [guide de l'éco-organisme CITEO pour les entreprises qui déclarent les emballages ménagers qu'elles mettent sur le marché](#)⁸. Pour plus d'information sur le fonctionnement de ces filières, il existe également une [brochure de l'ADEME sur les filières REP](#)⁹ et une [page dédiée du ministère de la transition écologique et solidaire](#)¹⁰.

8. Standards d'emballages réemployables en restauration

Article 65 : Les éco-organismes respectivement en charge des filières REP des emballages ménagers et des emballages professionnels définissent des **gammes standards d'emballages réemployables pour les secteurs de la restauration, pour les produits frais et les boissons**, au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Cette mesure est davantage à destination des producteurs d'emballages et de boissons mais elle affectera les CHR dans les contenants alimentaires et les emballages boissons qui seront proposés dans les prochaines années, notamment au regard de la réduction des déchets jetables mais aussi potentiellement en termes de prix d'achat selon les solutions retenues.

9. Obligations relatives au tri et à la collecte séparée des déchets

Article 74 : Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des **dispositifs de collecte séparée des déchets**, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un **tri à la source**, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.

Les exploitants des établissements recevant du public organisent la **collecte séparée des déchets du public** reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets **générés par leur personnel**. Pour cela, ils mettent à la disposition du public des dispositifs de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, d'une part, et des biodéchets, d'autre part.

Ces mesures visent surtout les établissements de restauration rapide, dans lesquels les clients qui consomment sur place, jettent à la fin du repas les emballages et leurs restes éventuels, dans ce qui est généralement une poubelle unique accessible au public.

À compter du **1^{er} janvier 2025**, tout producteur ou détenteur de déchets met en place un **tri des déchets à la source** et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, **une collecte séparée de ses déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles**.

⁸ https://bo.citeo.com/sites/default/files/inline-files/20191128_CITEO_2019_GUIDE%20EMBALLAGE_FR_1.pdf

⁹ https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/rep-panorama-edition2017_8816.pdf

¹⁰ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cadre-general-des-filiere-responsabilite-elargie-des-producteurs>

Cette disposition élargit et étoffe l'obligation du décret n°2016-288 dit « 5 flux »¹¹. Il existait déjà une obligation de trier certains types de déchets (papier, métal, plastique, verre, bois) mais qui ne concernait que les producteurs de quantités importantes de déchets (supérieures à 1100L par semaine, soit l'équivalent d'un gros conteneur à déchets sur 4 roues). En 2025, tous les producteurs (cafés, hôtels, restaurants, établissements de nuit, etc.) devront trier ces déchets en vue de les faire valoriser, quel que soit le volume de déchets qu'ils produisent. L'autre nouveauté de cette disposition, c'est l'obligation de trier et recycler les déchets textiles en plus des autres flux précédemment cités (papier, métal, plastique, verre, bois).

10. Interdictions nouvelles ou modifiées sur les produits en plastique à usage unique

10.1. Gobelets, verres et assiettes en plastique toujours interdits au 1^{er} janvier 2020 et exceptions pour les emballages théoriquement maintenues jusqu'au 3 juillet 2021

Article 77 : Au 1^{er} janvier 2020, les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table en plastique à usage unique sont interdits¹². Cette disposition était déjà prévue et avait fait l'objet de précédentes circulaires¹³ en 2019 et début 2020. L'exception relative aux gobelets, verres et assiettes qui constituent des emballages, dont l'interdiction est repoussée au 3 juillet 2021, reste normalement d'actualité. L'article D543-295¹⁴ de la partie réglementaire du code de l'environnement reste actuellement en vigueur.

Attention, de par la hiérarchie des normes, une loi a plus de poids d'un texte réglementaire tel qu'un décret. Nous ignorons à ce stade si cette exception pour les emballages qui figure encore dans la partie réglementaire du code de l'environnement sera maintenue ou non.

10.2. Couverts et autres ustensiles en matière plastique interdits au 1^{er} janvier 2021 plutôt qu'au 30 juin 2020

Article 77 : Au 1^{er} janvier 2021, sont interdits en matière plastique à usage unique les **pailles** (en dehors de celles utilisées à des fins médicales), confettis en plastique, **piques à steak**, **couvercles à verre jetables**, assiettes (autres que celles mentionnées au point 10.1) y compris celles comportant un film plastique, **couverts**, **bâtonnets mélangeurs pour boissons**, les **contenants ou récipients en polystyrène expansés destinés à la consommation sur place ou nomade**, les bouteilles en polystyrène expansé pour boissons, les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes (à l'exception de ceux à usage destinés aux professionnels plutôt qu'aux consommateurs)¹⁵.

¹¹ Voir la circulaire Environnement 02.16 pour plus d'information.

¹² [Article L541-15-10 du Code de l'environnement](#)

¹³ Voir les Circulaires Environnement 01.19 et 01.20 pour plus d'information.

¹⁴ [Page dédiée du Code de l'environnement sur Legifrance](#)

¹⁵ [Article L541-15-10 du Code de l'environnement](#)



En dehors du sursis supplémentaire de six mois, des changements sont à noter par rapport à la loi Agriculture et Alimentation. Les plateaux-repas, pots à glace et saladiers ne sont plus explicitement nommés mais pourraient être inclus dans les contenants. On remarque aussi l'ajout des **confettis en plastique**, des **autres types d'assiettes**, des **contenants et récipients en polystyrène expansé** (illustration à gauche), des bouteilles en polystyrène expansé pour boissons et des **tiges en plastique pour ballons** (illustration à droite).



11. Interdiction de distribuer gratuitement des bouteilles en plastique dans les ERP et les locaux à usage professionnel

Article 77 : À compter du **1^{er} janvier 2021**, il est **interdit de distribuer gratuitement des bouteilles en plastique contenant des boissons** dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel¹⁶.

Cette disposition ne s'applique pas dans les trois cas suivants :

- aux établissements non desservis par un réseau d'eau potable ;
- à la distribution gratuite de bouteilles en plastique lorsqu'elle répond à un impératif de santé publique ;
- lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par l'autorité administrative compétente.

À titre d'exemples, cela peut concerner aussi bien les bouteilles d'eau en plastique offertes aux clients avec des locations de salles de réunion dans les hôtels pour des séminaires que celles fournies aux salariés des professionnels.

12. Interdiction de distribuer gratuitement des bouteilles en plastique dans les ERP et les locaux à usage professionnel

Article 77 : À compter du **1^{er} janvier 2021**, les clauses contractuelles imposant la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique dans le cadre d'événements festifs, culturels ou sportifs sont **réputées non écrites**, à l'exception des cas où la substitution de ces bouteilles par des produits réutilisables est impossible¹⁷.

Par exemple, pour un restaurateur ou un cafetier qui participe chaque année à un événement festif où il dispose d'un stand, les clauses de son contrat qui l'obligeaient à fournir des bouteilles en plastique ne sont plus valables, en dehors des cas où il est impossible de leur substituer des bouteilles ou autres contenants réutilisables.

¹⁶ [Article L541-15-10 du Code de l'environnement](#)

¹⁷ [Article L541-15-10 du Code de l'environnement](#)

13. Obligation d'être équipé d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public pour les ERP

Article 77 : À compter du **1^{er} janvier 2022**, les **établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public**, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Cette fontaine est raccordée au réseau d'eau potable lorsque l'établissement est raccordé à un réseau d'eau potable¹⁸.

Les catégories d'établissements soumis à cette obligation et ses modalités d'application seront précisées **par décret**. Compte-tenu de la possibilité déjà existante pour les clients des restaurants et des débits de boissons de consommer de l'eau potable gratuitement, qui fait l'objet d'une nouvelle obligation d'affichage au point 14, nous allons militer pour que les cafés, hôtels, restaurants et établissements de nuit ne soient pas concernés par l'obligation d'avoir une fontaine d'eau potable accessible au public.

14. Obligation d'indiquer la fourniture d'eau potable gratuite sur les cartes ou autres affichages dans les restaurants et débits de boisson

Article 77 : Les établissements de restauration et débits de boisson sont tenus d'**indiquer de manière visible sur leur carte ou sur un espace d'affichage la possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite**. Ces établissements doivent donner accès à leurs clients à une eau potable fraîche ou tempérée, correspondant à un usage de boisson¹⁹.

15. Obligation de proposer des assiettes, contenants, gobelets et couverts réemployables en restauration sur place

Article 77 : À compter du **1^{er} janvier 2023**, les établissements de restauration sont tenus de **servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables**²⁰. Un décret viendra en préciser les modalités d'application.

Cette disposition vise principalement la restauration rapide qui propose les repas servis sur place dans les mêmes contenants et avec les mêmes couverts que pour la vente à emporter. Les établissements de restauration traditionnelle servent déjà leurs clients dans des verres et assiettes réemployables et avec des couverts également réemployables.

¹⁸ [Article L541-15-10 du Code de l'environnement](#)

¹⁹ [Article L541-15-10 du Code de l'environnement](#)

²⁰ [Article L541-15-10 du Code de l'environnement](#)

16. Biodéchets : nouveau pallier au 1^{er} janvier 2023 et obligation élargie à tous au 31 décembre 2023

Article 88 : Au 1^{er} janvier 2023, les établissements de restauration sont tenus de mettre en place un **tri et une collecte séparée de leurs biodéchets** dès lors qu'ils en produisent ou détiennent **plus de cinq tonnes par an**²¹.

Au plus tard au **31 décembre 2023**, **tous les producteurs et détenteurs de déchets**, y compris les collectivités, **doivent trier et collecter séparément leurs biodéchets**.

Pour en savoir plus :

[Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#)

[Page du site internet du ministère de la transition écologique et solidaire dédiée à cette loi](#)

Ressources complémentaires :

[Dossier de presse du ministère de la transition écologique et solidaire relatif à la loi anti-gaspillage et économie circulaire](#)

[Page dédiée du site du ministère de la transition écologique et solidaire à cette loi](#)

[Document d'information du MTES sur les filières de responsabilité élargie du producteur](#)

²¹ [Article L541-21-1 du Code de l'environnement](#)